

Arrêté permanent n° P2022-09-104

Objet : Arrêté engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de **Saint Pierre de Bœuf**

Le Maire de la Commune de Saint Pierre de Bœuf,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153.36 et L153.37 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°31-01-2017-1 du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de St Pierre de Bœuf ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°10-11-2020-1 du 10 novembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Pierre de Bœuf ;

Considérant que la pratique de ce document a permis de constater plusieurs points à modifier afin :

- d'adapter POAP de Champcalot et le règlement de la zone AUa afin de revoir la desserte, de mieux prendre en compte la topographie et permettre la réalisation d'un projet de logements,
- d'adapter POAP de la zone de la Bascule afin de faciliter la réalisation d'un projet de locaux économiques,
- de corriger une erreur matérielle : une construction se retrouve classée en zone Nco alors qu'elle fait partie de la zone Ui.
- d'autoriser un dépassement de la règle de hauteur pour permettre une opération de démolition/reconstruction pour des logements (en partie sociaux) en entrée Nord du bourg,
- de mettre le règlement en compatibilité avec le SCoT des Rives du Rhône en matière de surfaces commerciales,
- d'adapter les règles d'implantation en secteur UBa pour faciliter les projets.
- de faciliter l'implantation des constructions pour les tenements concernés par plusieurs voies ou emprises publiques dans toutes les zones U

Considérant que cette modification ne concerne pas un cas mentionné à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme (pas de majoration de plus de 20 % des possibilités de construction de la zone ; pas de diminution des possibilités de construire ; pas de réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; pas d'application de l'article L131-9) et qu'elle peut être menée selon la procédure simplifiée de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme.

ARRETONS

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Pierre de Bœuf est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- Des modifications à apporter à l'POAP de Champcalot et au règlement de la zone AUa afin de revoir la desserte, mieux prendre en compte la topographie et permettre la réalisation d'un projet de logements.
- Des modifications à apporter à l'POAP de la zone de la Bascule pour permettre la réalisation d'un projet de locaux économiques.
- La correction d'une erreur matérielle pour le reclassement d'une parcelle située en zone NCo en zone Ui.

☎ : 04 74 87 11 30

e-mail : mairie@saintpierredeboeuf.fr

Site internet : www.saintpierredeboeuf.com

- La création d'un secteur UBh intégrant un dépassement de la règle de hauteur pour permettre une opération de démolition – reconstruction de logements en entrée nord du bourg.
- La mise en compatibilité du règlement avec le SCOT des Rives du Rhône en matière de surfaces commerciales.
- L'adaptation des règles d'implantation en secteur UBa pour faciliter les projets.
- L'introduction d'une règle dérogatoire d'implantation des constructions pour les tenements concernés par plusieurs voies ou emprises publiques dans toutes les zones U

Article 3 : L'Atelier d'Urbanisme et d'Architecture (AUA) Céline Grieu est chargé de la réalisation de la modification simplifiée n°2 du PLU.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sera transmis pour avis à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 avant la mise à disposition du projet au public en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le dossier sera transmis à l'autorité environnementale pour une demande d'examen « au cas par cas » conformément à la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat.

Article 6 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget 2022.

Article 8 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 6, le bilan sera présenté au Conseil Municipal pour délibération et adoption du projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis et observations du public par délibération motivée.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

**Fait à Saint Pierre de Bœuf,
Le 28 septembre 2022.**

**Le Maire,
Serge RAULT.**

